



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté 2013/DREAL/227

**Portant décision de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013PP-14, déposée complète par la commune de Fontanges (15) le 16 juillet 2013, relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), sur la commune de Fontanges ;

VU la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'établissement de servitudes annexées au plan local d'urbanisme, fixant des règles pour la préservation du patrimoine bâti et paysager sensible, en particulier concernant l'aspect extérieur des édifices ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des caractéristiques du projet d'AVAP, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui sont réalisées dans le cadre de son rapport de présentation sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la commune de Fontanges (15) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture du Cantal et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service territoires,
évaluation, logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de département
Cours Monthyon, BP 529 15 005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND